



Association
des Bibliothécaires
de France

Journée d'étude

**TRAVAILLER EN
BIBLIOTHÈQUE AUJOURD'HUI**

Loi Robert et référentiels

15 janvier 2024



La loi « bibliothèques »

Histoire, missions et principes, qualifications, politiques publiques

Dominique Lahary – dom.lahary@orange.fr
<http://www.lahary.fr/pro> | <http://lahary.wordpress.com>

s'exprimant à titre personnel

Plan

La journée d'étude comportant une intervention de Sylvie Robert et une après-midi consacrée au répertoire de compétences publié par le SLL, j'ai présenté un historique de l'idée de loi sur les bibliothèques en France puis fait le lien avec le thème de l'après-midi.

1. Pourquoi une loi ?

- a) Qu'est-ce qu'une bibliothèque et qui est légitime pour en décider ?
- b) Parcours de deux volontés/vellétés parallèles
- c) Enfin vint la loi

Des qualifications aux politiques publiques

- a) Missions, moyens, qualifications
- b) Qualifications, compétences, métiers
- c) Politiques publiques

1

**Mais pourquoi
une loi ?**

1a

***Qu'est-ce qu'une
bibliothèque
et à quoi sert-elle ?***

Qu'est-ce qu'une bibliothèque ?

On a eu l'idée de la définir

Qu'est-ce qu'une bibliothèque ?

- (1) Toute **collection organisée** de livres, de périodiques ou de tous autres documents graphiques ou audiovisuels **accessibles** par le prêt et la consultation sur place.
- (2) **Organisme** chargé de **constituer des collections organisées** de documents, de les accroître, de les traiter, d'en faciliter **l'utilisation par les usagers**.

Vocabulaire de la documentation.

2^e éd. Paris, Afnor, 1987. (Les dossiers de la documentation).

Mais à quoi, à qui sert une bibliothèque ?

Quelles sont ses missions ?

Quelles sont ses activités ?

Quelles en sont les impacts ?

Qui décide à quoi sert une bibliothèque ?

La légitimité professionnelle

Locale : les bibliothécaires d'ici décident ici ce qui est bon

Collective : une profession produit sa justification...
jusqu'au plan international :

Un référentiel impressionnant

Charte des bibliothèques, 1991

Charte de l'Unesco, 1949, 1972, 1994, 2022

Code de déontologie de l'ABF, 2003 et 2020

Charte Bib'Lib, 2018

Guidelines on library legislation and policy, Conseil de l'Europe, 2020

...

& une littérature et une presse professionnelles

Archive

BULLETIN D'INFORMATIONS DE L'A.B.F.

253

Les Assises Nationales des Bibliothèques

8 - 10 JUILLET 1968

Le retour du Congrès de Clermont-Ferrand, en pleine grève des chemins de fer, s'était effectué en car et par tous les moyens du bord. Les bibliothèques étaient fermées — grève du personnel, mesures de sécurité, voire occupation étudiante. C'est alors qu'un peu partout les bibliothécaires, saisis par l'esprit de mai, se réunirent et se mirent à réfléchir aux réformes à apporter à leur profession, dans une perspective de participation, qui n'est autre, après tout, que la démocratie appliquée à la vie professionnelle.

Archive

Les Assises Nationales des Bibliothèques

COMMISSION DES BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES

1 - Définition de la Bibliothèque publique

La Bibliothèque publique a pour fin de mettre à la disposition d'un public de tous âges et de toutes catégories socio-professionnelles, dans un secteur géographique à déterminer en fonction de la densité de la population, que celle-ci soit rurale ou urbaine, par des techniques appropriées, l'ensemble des livres et des documents susceptibles de satisfaire tous les besoins de loisir, d'information, d'étude, de culture quels qu'ils soient. A ce titre, la Bibliothèque publique est l'institution essentielle pour l'éducation permanente.

Oui mais...

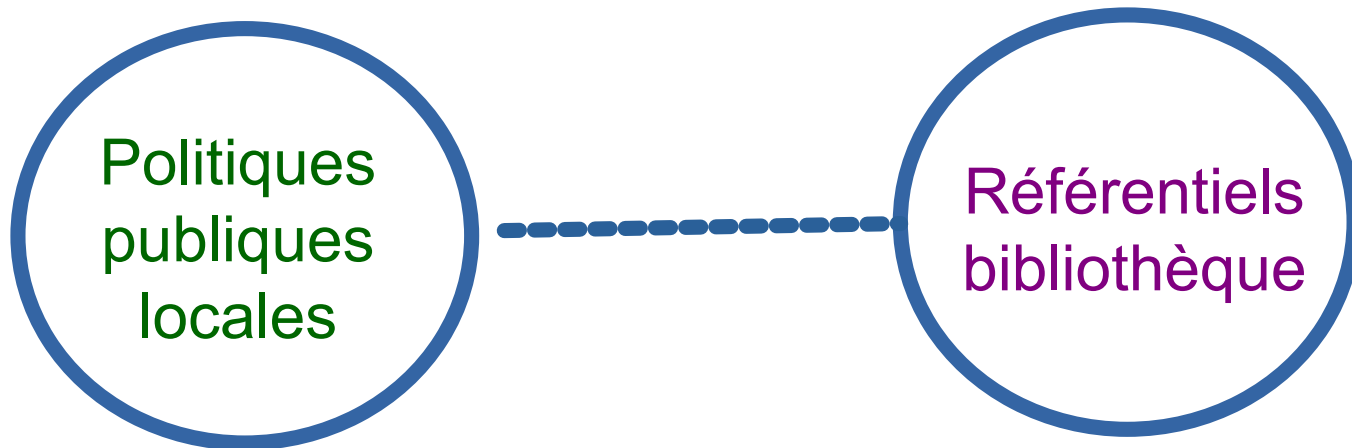
La légitimité politique

Les politiques locales de lecture publique sont un segment parmi d'autres des politiques publiques locales.

Elles peuvent être encouragées et orientées par des politiques départementales, régionales, nationales



Coexistence ou conflit ?



Article 72 de la Constitution

sur les collectivités territoriales

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.



1b

***Parcours de deux
volontés/velléités
parallèles***



THE GREAT SEA SERPENT
(according to Arab Egyp.)

Des dizaines d'années durant...

On a tourné autour du pot

A ma gauche : les bibliothécaires

A ma droite : le gouvernement / l'État

Du côté des bibliothécaires

Loi sur les bibliothèques

Dans un dictionnaire des idées reçues, l'entrée "Loi sur les bibliothèques" (en France) se présenterait ainsi : "Nécessaire et inatteignable". Demandée dès 1906, au moment de la création de l'ABF, la loi sur les bibliothèques (publiques) sera un projet fluctuant, concernant successivement une loi d'obligation (dans les années 1970), une loi-cadre (dans les années 1980) ou une loi sur le pluralisme (à la fin des années 1990) et, aujourd'hui encore, inabouti. Ses partisans souhaitent désormais une loi générale reconnaissant symboliquement le rôle et le caractère de service public des bibliothèques.

NOTICE CRÉÉE LE 11 JUIN 2012
MISE À JOUR LE 18 MARS 2013

L'ABF de A à Z

LOI

DOMINIQUE LAHARY

On dit « la loi » sans préciser laquelle ni rappeler qu'elle n'existe pas. C'est la loi sur les bibliothèques, que nous appelons de nos vœux depuis plus d'un demi-siècle. Elle nous permet, dans les assemblées générales ou face à un représentant des « tutelles », de prendre soudain un air grave. Tel l'horizon, elle recule à mesure que nous avançons. N'est-ce pas très bien comme ça ?

BIBLIOTHÈQUE(s) - n° 2 - avril 2002

Loi sur les bibliothèques

Dans un dictionnaire des idées reçues, l'entrée "Loi sur les bibliothèques" (en France) se présenterait ainsi : "Nécessaire et inatteignable". Demandée dès 1906, au moment de la création de l'ABF, la loi sur les bibliothèques (publiques) sera un projet fluctuant, concernant successivement une loi d'obligation (dans les années 1970), une loi-cadre (dans les années 1980) ou une loi sur le pluralisme (à la fin des années 1990) et, aujourd'hui encore, inabouti. Ses partisans souhaitent désormais une loi générale reconnaissant symboliquement le rôle et le caractère de service public des bibliothèques.

**Page reconsultée
le 14 janvier**

L'ÉCOLE L'OFFRE DE FORMATION ÉTUDIER À L'ENSSIB LA RECHERCHE

BIBLIOTHÈQUE ET SERVICES

Vous n'êtes pas autorisé(e) à accéder à cette page.

L'ABF et l'idée de loi sur les bibliothèques

1906 : Fondation de l'ABF

On réclame déjà une loi
et Eugène Morel en décrit les contours en 1910

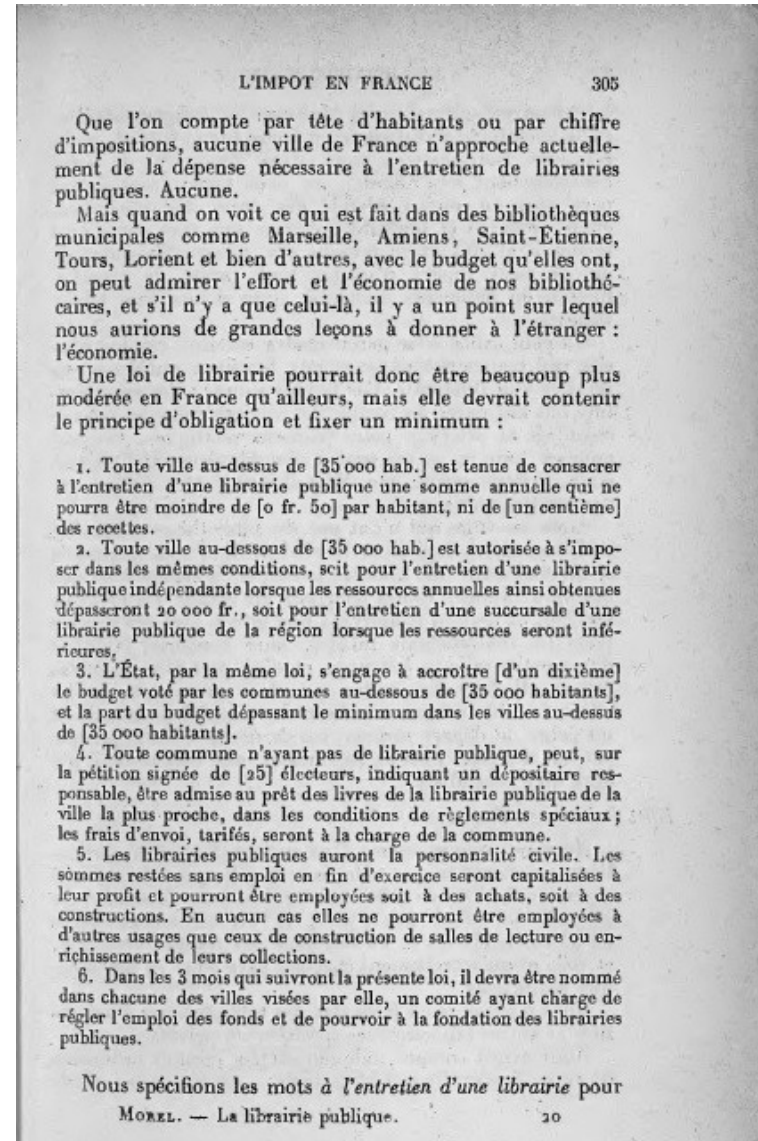
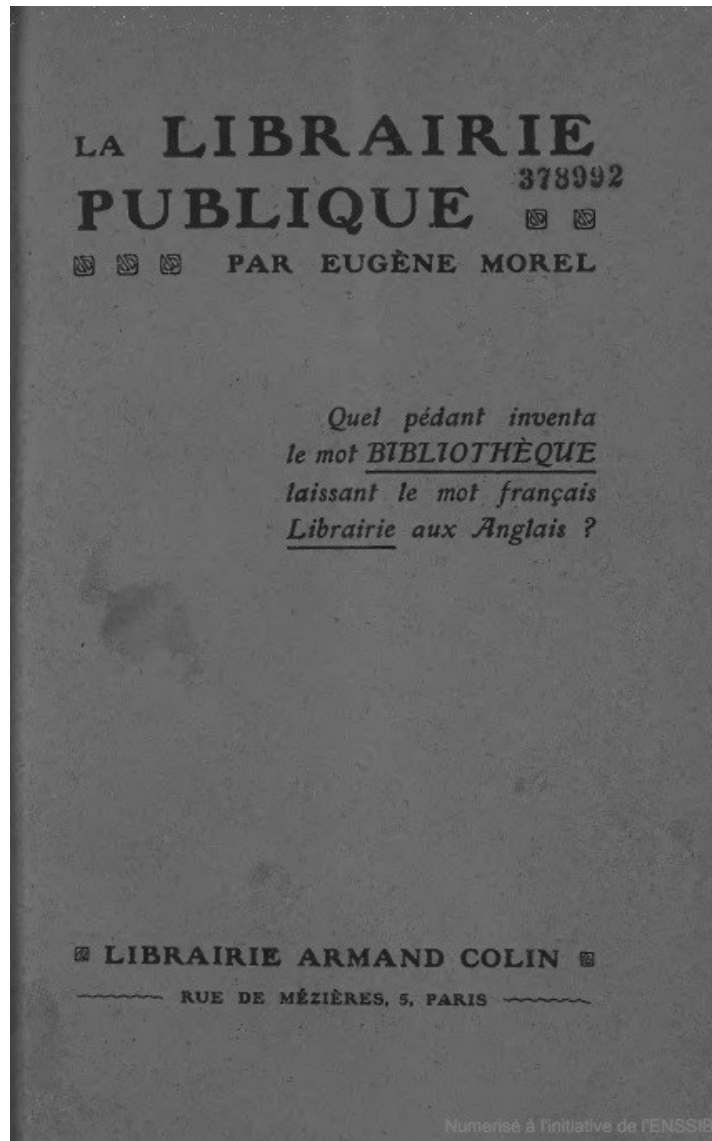
1968-1975 : La « bibliothèque de secteur »

L'idée d'une lecture publique en réseau sous l'égide de l'État

1992 : La première commission Loi de l'ABF

1996 : La seconde commission Loi de l'ABF

Archive



Archive

Une loi de librairie pourrait donc être beaucoup plus modérée en France qu'ailleurs, mais elle devrait contenir le principe d'obligation et fixer un minimum :

1. Toute ville au-dessus de [35 000 hab.] est tenue de consacrer à l'entretien d'une librairie publique une somme annuelle qui ne pourra être moindre de [0 fr. 50] par habitant, ni de [un centième] des recettes.

2. Toute ville au-dessous de [35 000 hab.] est autorisée à s'imposer dans les mêmes conditions, soit pour l'entretien d'une librairie publique indépendante lorsque les ressources annuelles ainsi obtenues dépasseront 20 000 fr., soit pour l'entretien d'une succursale d'une librairie publique de la région lorsque les ressources seront inférieures.

3. L'État, par la même loi, s'engage à accroître [d'un dixième] le budget voté par les communes au-dessous de [35 000 habitants], et la part du budget dépassant le minimum dans les villes au-dessus de [35 000 habitants].

4. Toute commune n'ayant pas de librairie publique, peut, sur la pétition signée de [25] électeurs, indiquant un dépositaire responsable, être admise au prêt des livres de la librairie publique de la ville la plus proche, dans les conditions de règlements spéciaux ; les frais d'envoi, tarifés, seront à la charge de la commune.

5. Les librairies publiques auront la personnalité civile. Les sommes restées sans emploi en fin d'exercice seront capitalisées à leur profit et pourront être employées soit à des achats, soit à des constructions. En aucun cas elles ne pourront être employées à d'autres usages que ceux de construction de salles de lecture ou enrichissement de leurs collections.

6. Dans les 3 mois qui suivront la présente loi, il devra être nommé dans chacune des villes visées par elle, un comité ayant charge de régler l'emploi des fonds et de pourvoir à la fondation des librairies publiques.

Archive

Les Assises Nationales des Bibliothèques

8 - 10 JUILLET 1968

4 - Structure locale

La Commission se prononce en faveur du principe de création de *bibliothèques de secteurs*, chargées de desservir une population de 100 000 habitants environ, comprenant :

- *Une bibliothèque publique centrale* possédant un fonds d'études sérieux, avec salle de lecture, salle d'expositions, d'animation, service pour jeunes, service de catalogage, multigraphie et préparation des livres ;
- *Des bibliothèques publiques annexes*, dans les quartiers et grands ensembles urbains, dans les Maisons de Jeunes et Maisons de la Culture, dans les villes à partir de 3 000 habitants, dans les lycées, collèges, établissements hospitaliers, prisons, etc.
- *Deux bibliobus* (ou plus) dépendant de la bibliothèque principale et desservant groupes scolaires primaires et villages toutes les deux semaines et dont le rayon d'action n'excèdera pas 40 à 50 kilomètres.

Archive

Les Assises Nationales
des Bibliothèques
8 - 10 JUILLET 1968

6 - Nationalisation du personnel municipal

La Commission se prononce par vote indicatif en faveur de la nationalisation du personnel des Bibliothèques municipales au niveau des corps scientifique et technique.

En ce qui concerne les autres catégories de personnel, les résultats de vote indicatif ne permettent pas de dégager un choix net en faveur de l'une ou l'autre solution.

1992 : la première commission Loi de l'ABF

« Le vide juridique est la cause du faible développement des bibliothèques »

Patrimoine

Moyens, inaliénabilité, classement des fonds privés d'intérêt public

Bibliothèques publiques

**Obligation pour les communes de 10 000 habitants ou plus, au moins
40 heures d'ouverture par semaine, dir. Cat. A**

Centres régionaux de coopération

Bibliothèques de l'enseignement secondaire et supérieur

Réseau cohérent et adapté, direction ministérielle unique

Dépôt légal

Centre national de coopération et de recherche

1992 : la première commission Loi de l'ABF

34. Les collections des bibliothèques publiques sont essentiellement constituées de livres et de périodiques, d'enregistrements sonores, de vidéogrammes, de cartes et plans, ainsi que de manuscrits, d'estampes, de photographies, de microcopies, de monnaies, de médailles et de tout document se prêtant à la communication, à la consultation et au prêt individuels.

La loi doit ainsi prévoir une architecture d'ensemble, dans laquelle l'État pourra remplir les missions de coordination et d'incitation sans lesquelles la lecture publique ne pourra pas se développer à un degré comparable à celui des pays démocratiques de même niveau économique.

1996 : la seconde commission Loi de l'ABF

Il faut une régulation comme il en existe en télécommunication et télévision

La bibliothèque assure un service public et garantit l'égalité d'accès de tous y compris empêchement ou handicap

Conservation et communication du patrimoine

Information pluraliste, diverse et actualisée

Responsabilité de chaque collectivité, État pour BnF, BPI, enseignement

L'État garantit un accès libre et gratuit

a mission d'intervenir sur les échanges de données entre bibliothèques
favorise les structures intercommunales et la coopération

Véritable réseau national par échanges de données
bibliographiques et prêts entre établissements

« Une loi éviterait-elle certains problèmes de censure dans les établissements ?
Permettrait-elle de préciser les niveaux de délégation de responsabilités
concernant la constitution des collections ? »

L'ABF et l'idée de loi sur les bibliothèques

2017 : Une session au séminaire annuel de l'ABF

« P'têt' ben qu'oui, p'têt' ben qu'non »



Elèves Conservateurs de bibliothèques INET
@ElevesBib_INET

...

Inédit !!! Lancement d'une consultation par le
Ministère pour une loi sur les bibliothèques.



lagazettedescommunes.com

Vers une loi sur les bibliothèques ?

A la grande surprise des professionnels, le ministère de la
Culture entame une réflexion sur une éventuelle future loi s...

9:24 AM · 23 sept. 2016 depuis Paris, France · Twitter for Android

2018 : Motion adoptée à l'AG de l'ABF

*« Accompagner » un éventuel « projet législatif en faveur des
bibliothèques ». Une « motion tout en retenue » (La Gazette)*

Où en est le débat sur une loi relative aux bibliothèques ?



Les réticences

Publié le 12/06/2018 • Par [Hélène Girard](#) • dans : [Actualité Culture, France](#)

« Les bibliothèques peuvent être présentes dans différents projets de loi. Il vaudrait mieux [développer l'advocacy](#) et faire en sorte qu'il soit partagé. »

éviter de figer, par une loi, la définition de ce qu'est une bibliothèque, écueil que certains professionnels mettent en avant, dans une période où les équipements de lecture publique vivent une mutation profonde et accélérée, dont nul n'a encore imaginé tous les développements.



BLOG

Faut-il une loi sur les bibliothèques ?

Au dernier congrès de l'Association des Bibliothécaires de France, nombreux sont ceux qui ont réclamé une loi sur les Bibliothèques. Au risque d'enfermer le rôle et la responsabilité de celles-ci derrière un texte.

Patrick Bazin

***Du côté
du gouvernement /
de l'Etat***

1803-1945

Décret du 28 janvier 1803 (8 pluviôse an XI)

Décret créant les bibliothèques municipales et leur confiant les fonds issus des confiscations révolutionnaires

Loi du 20 juillet 1931

Nationalisation des personnels scientifiques des bibliothèques municipales classées

Ordonnance du 2 novembre 1945

Création (du principe) des bibliothèques centrales de prêt

Archive

Ordonnance n° 45-2678 du 2 novembre 1945

(Vu O. 3-6-1943; O. 3-6- et 4-9-1944; O. 9-8-1944, et ord. subséquentes, L. 14-4-1924; L. 31-12-1937, art. 107.)

OBJET : *Création des bibliothèques centrales
de prêt des départements*

Exposé des motifs

L'entretien d'une bibliothèque publique dépasse les possibilités budgétaires de la plupart des petites communes, notamment de celles dont la population municipale est inférieure à 15.000 habitants. Il est nécessaire que l'État vienne en aide à ces communes.

Les expériences françaises et étrangères ont montré qu'à l'octroi de subventions ou à des dons de livres, il fallait préférer un dépôt temporaire et renouvelable de livres.

Ce ravitaillement doit être assuré dans chaque département par une bibliothèque centrale disposant d'un bibliobus.

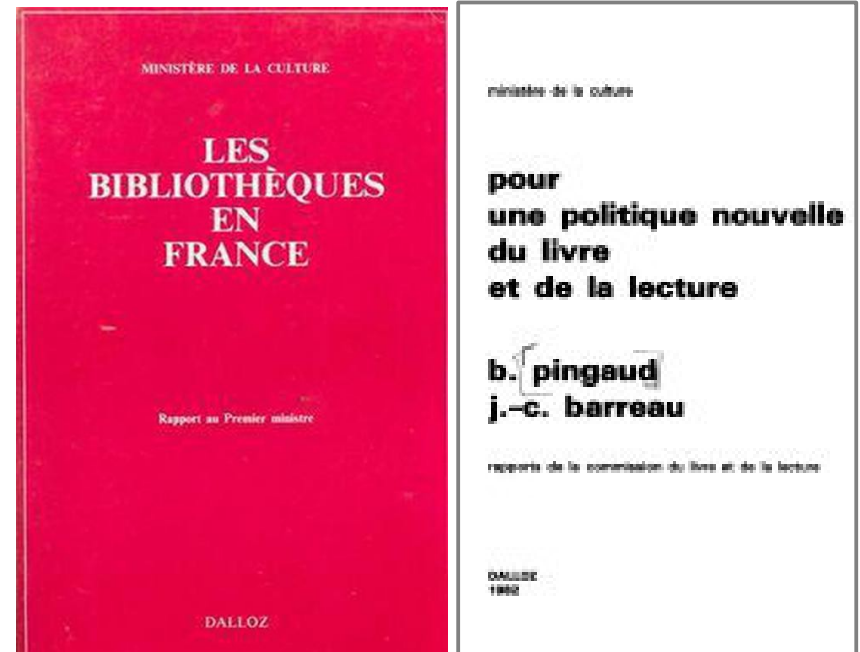
1979-1982

Janvier 1979

Le Président Giscard d'Estaing ordonne de préparer un projet de loi. Objectif : maintien de l'action de l'État à un niveau élevé. **Abandon à la fin de l'année**

1981-1982

Les rapports Vandevoorde (sous Giscard) et Pingaud-Barreau (sous Mitterrand) affirment la nécessité d'une loi pour les bibliothèques publiques



1979-1982

1986

Transfert des BCP aux départements

Concours particulier de la DGD

1988

Décret sur le contrôle technique

1992

Charte des bibliothèques du Conseil supérieur des bibliothèques

1998

**Un projet de projet de loi resté dans les cartons
du ministère de la Culture**

Définition des bibliothèques / des BDP

Direction

Pluralisme

Contrôle scientifique et technique

Documents patrimoniaux

Concours particulier

Vocation à coopérer

Plafonnement des remises

5 mars 1998

Loi relative aux bibliothèques

TITRE Ier

Dispositions générales

Article 1er

La présente loi s'applique aux bibliothèques qui relèvent d'une collectivité publique. Les bibliothèques sont des services dont l'objet principal est d'acquérir, de cataloguer, de communiquer et de conserver des documents organisés au sein de leurs collections [et de donner accès aux produits et services d'autres bibliothèques et des réseaux électroniques].

Section 1

Bibliothèques des collectivités territoriales

Art. L. 1422-1. - Les bibliothèques publiques des collectivités territoriales ont pour mission principale de donner accès à des collections à vocation générale et encyclopédique.

Elles assurent par leurs moyens propres la desserte de leurs habitants en matière de lecture publique et au-delà, leur permettent l'accès aux ressources des réseaux auxquels elles participent.

Leurs fonds sont composés de documents sur tous supports, dont l'acquisition et le renouvellement sont assurés de manière à ce qu'aucun courant philosophique, idéologique ou politique ne soit favorisé au détriment des autres.

Art. L. 1422-2. - Une bibliothèque territoriale patrimoniale est une bibliothèque de collectivité territoriale dont les collections comportent des fonds patrimoniaux d'un intérêt particulier pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie.

2006-2007 : Mission Livres 2010

Une démarche lancée par la DLL

11 tables rondes 2006-2007

Rapport Livres 2010 de Sophie Barluet,
juin 2007

sur l'ensemble de la chaîne du livre

Parmi les 50 recommandations dont 7
sur les bibliothèques :

Promulguer une loi sur les bibliothèques

Clarifier la situation des collections patrimoniales

Proposer un cadre général pour les missions des
bibliothèques publiques

Rapport Livre 2010

*Pour que vive la politique
du livre*

Sophie Barluet
Juin 2007

2017

Ordonnance du 27 avril 2017 révisant le Code du patrimoine

Bibliothèques des coll. terr. ou de leurs groupements

sont organisées et financées par **la collectivité ou le groupement** dont elles relèvent (tautologie)

Bibliothèques municipales **ou intercommunales** classées

~~BMVR~~

Bibliothèques départementales

Transfert des BCP aux départements le [1^{er} janvier 1986]

Elles sont appelées bibliothèques départementales ~~de prêt~~

Contrôle scientifique et technique

Le SLL et Biblidroit

Assises des bibliothèques, décembre 2014

Y a-t-il matière à légiférer ?

Biblidroit, 2015-2021

Une équipe universitaire de juriste partenaires du SLL

Un programme de recherche en 3 axes

L'organisation du service public des bibliothèques

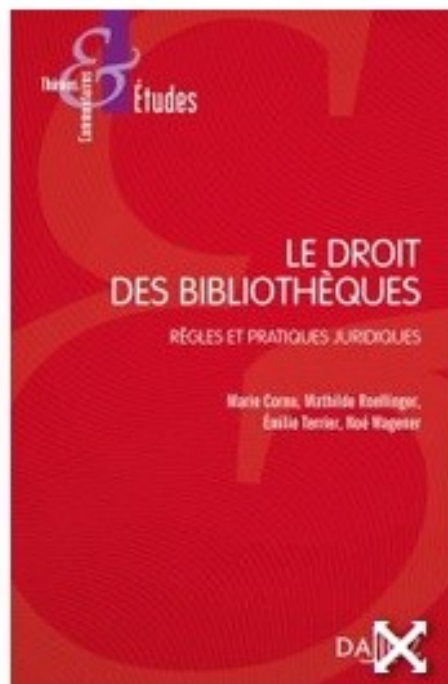
La responsabilité des collections

L'accès aux bibliothèques et la jouissance des collections

4 ateliers, 2016-2017

1 colloque, 2018

Le rapport final : *Droit des bibliothèques*, Dalloz, déc. 2021



Règles et pratiques juridiques

Le droit des bibliothèques

09/2021

Auteur(s) : Marie Cornu; Mathilde Roellinger; Emilie
Terrier; Noé Wagener

1c

***Enfin vint
la loi***

D'où vient finalement « la loi » ?

Pas des bibliothécaires

ni de l'État

mais d'une initiative parlementaire

venue du Sénat

la chambre des collectivités territoriales

Elle ne fige pas

comme craignaient les bibliothécaires

ni n'impose

comme ils n'en rêvaient plus

mais encadre

en définissant des missions

et rappelant des principes

Le cadre de la loi Robert

Les principes

Pluralisme

Neutralité

Égalité

Continuité

Mutabilité

Les missions

Culture

Égalité d'accès

Information

Éducation

Savoirs

Recherche

Loisirs

Développement de la lecture

Les modulations

Niveau

Spécialité

Article 72 de la Constitution

sur les collectivités territoriales

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.



2

Des qualifications aux politiques publiques

Loi Robert

Art. 8

Code du patrimoine

Les agents travaillant dans les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements présentent des **qualifications professionnelles** nécessaires à l'exercice des missions.

Disposition très générale.
Les statuts du personnel sont
du domaine réglementaire.

2a

Qualifications
Compétences
Métiers
Cadres d'emplois

Distinguo

Qualifications professionnelles

Compétences

Métier

Cadres d'emplois

Distinguons

Qualifications professionnelles

*Capacités certifiées par un diplôme,
un concours ou la valorisation
des acquis de l'expérience*

Distinguons

Compétences

*Savoir, savoir-faire et savoir-être
mobilisables dans un emploi
ou y donnant accès*

Distinguons

Ensemble des situations de travail dans lesquelles une même personne peut exercer

Métier

Distinguons

Le fonctionnaire appartient à [...] un cadre d'emplois dans la fonction publique territoriale.

Chaque cadre d'emplois comprend un ou plusieurs grades. Il groupe les fonctionnaires soumis au même statut particulier à caractère national et ayant vocation aux mêmes grade.

Le grade est distinct de l'emploi.

Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent.

Cadres d'emplois

Nous avons distingué

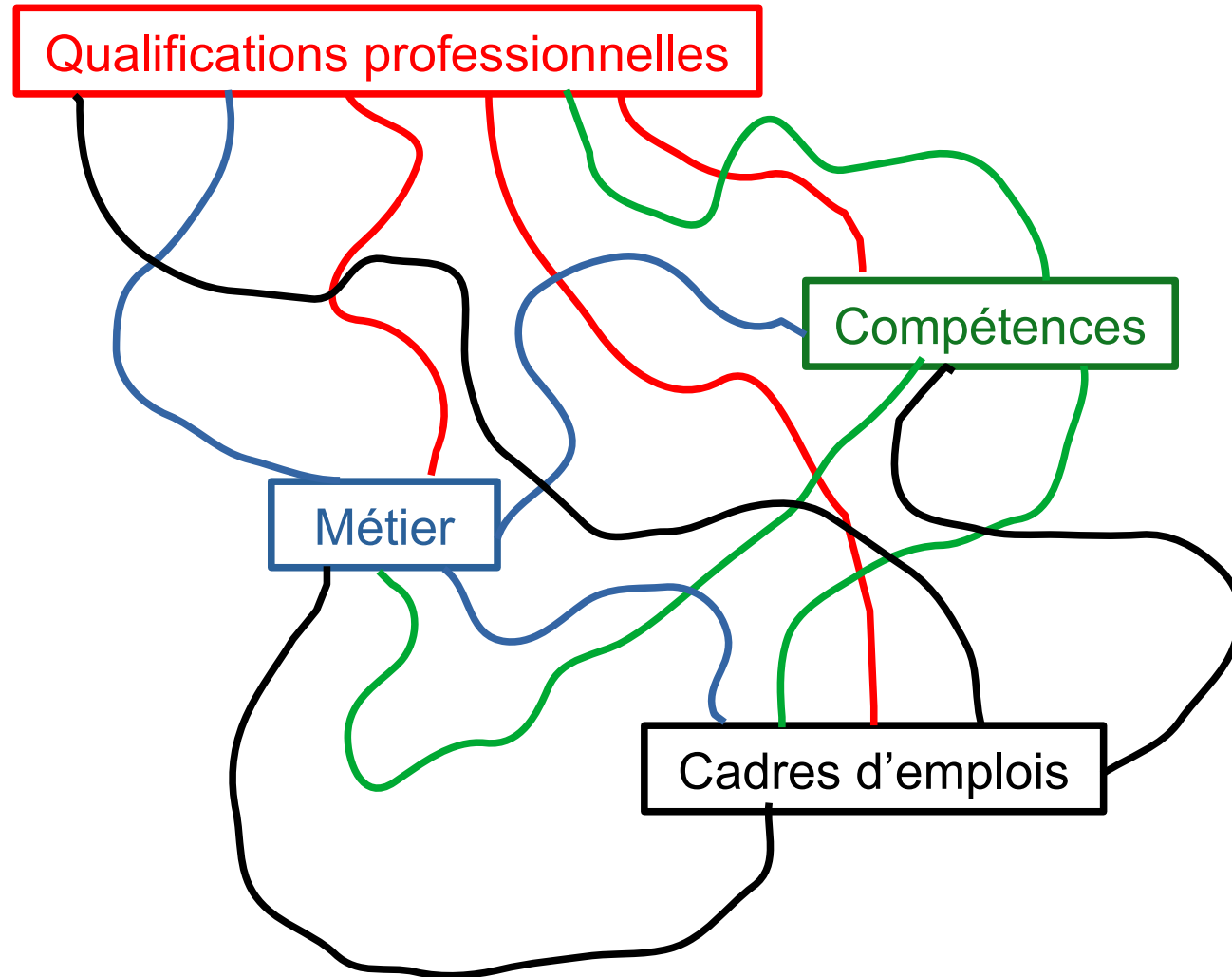
Qualifications professionnelles

Compétences

Métier

Cadres d'emplois

Nous avons distingué



2b

***Missions,
moyens,
qualifications***

Le cadre de la loi Robert

Les principes

Pluralisme

Neutralité

Égalité

Continuité

Mutabilité

Les missions

Culture

Égalité d'accès

Information

Éducation

Savoirs

Recherche

Loisirs

Développement de la lecture

Les modulations

Niveau

Spécialité

Le cadre de la loi Robert

Les missions

Culture

Égalité d'accès

Information

Éducation

Savoirs

Recherche

Loisirs

Développement de la lecture

Les moyens

Collections

Activités

Outils

Services

Partenariats

Médiation

Patrimoine

Le cadre de la loi Robert

Diversification

Les moyens

Collections

Activités

Outils

Services

Partenariats

Médiation

Patrimoine

Les missions

Culture

Égalité d'accès

Information

Éducation

Savoirs

Recherche

Loisirs

Développement de la lecture

2c

***Politiques
publiques***

**DÉCLARATION
DES DROITS DE L'HOMME
ET DU CITOYEN.**
Décrétée par l'Assemblée Nationale dans les séances des 20, 21
23, 24 et 26 août 1789. acceptée par le Roi

XV.
LA société a le droit de demander compte a tout agent public de son administration.



Des missions aux principes / Dominique Lahary, Marseille, 15 janvier 2024

Politique publique

Qu'est-ce que c'est ?

Les « interventions d'une autorité investie de puissance publique et de légitimité sur un domaine spécifique de la société ou du territoire ».

Jean-Claude Thoenig, *Dictionnaire des politiques publiques*, 4^e édition, Presses de Sciences Po, 2014

Politique publique

Qu'est-ce que c'est ?

Les « interventions d'une autorité investie de puissance publique et de légitimité sur un domaine spécifique de la société ou du territoire ».

Jean-Claude Thoenig, *Dictionnaire des politiques publiques*, 4^e édition, Presses de Sciences Po, 2014.

Et les bibliothécaires ?

Par leur action y compris quotidienne, il font de la politique publique, , même s'ils ne s'en rendant pas compte.

Politique publique

Qu'est-ce que c'est ?

Les « interventions d'une autorité investie de puissance publique et de légitimité sur un domaine spécifique de la société ou du territoire ».

Jean-Claude Thoenig, *Dictionnaire des politiques publiques*, 4^e édition, Presses de Sciences Po, 2014.

Et les bibliothécaires ?

Par leur action y compris quotidienne, il font de la politique publique, , même s'ils ne s'en rendant pas compte.



Si les bibliothécaires ont des marges d'autonomie...

... c'est au nom de l'intérêt général

Ils sont acteurs de politiques publiques

... et dans le cadre de la loi (Robert)

Missions

Principes

**Même si elle n'est pas rendue publique,
même si elle n'est pas formulée,
même si elle n'est pas pensée,
il y a **toujours** une politique publique.**

La parole est à Sylvie Robert